

LA LOI POUR TOUS

(Suite de la page 284)

lors de la construction des dites routes. Voici ce que dit l'article 467 du code municipal à ce sujet:

Art. 467—C. M. "Tout terrain de chemin aboli revient de droit au terrain dont il a été détaché, et est à la charge de l'occupant de ce terrain."

"Si le terrain du chemin aboli n'a pas été détaché des terrains voisins, il revient de droit aux terrains entre lesquels il est situé, pour moitié à chacun."

"Néanmoins, si un des propriétaires voisin du chemin aboli fournit le terrain ou une partie du terrain nécessaire au nouveau chemin, le terrain de l'ancien lui appartient en proportion de celui qu'il a fourni."

"Les personnes qui ont des parts de clôture dans le chemin aboli ont le droit de les enlever dans les quinze jours après la fermeture de ce chemin."

Mais dans notre cas spécialement la municipalité ne fait-elle pas une injustice aux contribuables, dont les terres n'ont pas d'autres issues, en fermant de chemin à leur accès.

Nous croyons que les intéressés devraient faire une requête et la présenter au conseil, demandant le maintien de cette route sous la condition que l'entretien soit à leur charge. Nous croyons que la municipalité ne peut avoir des raisons sérieuses pour refuser une demande aussi légitime. Mais si la municipalité en venait à la décision de fermer le chemin malgré la requête des contribuables, il n'est pas douteux que les propriétaires riverains s'ils ont droit à l'emplacement du chemin auront également le droit de réclamer une certaine rémunération de ceux qui voudront en faire usage.

MARIAGE ENTRE ONCLE ET NIECE.—Réponse à R. L.—Q. L'oncle et la nièce ont contracté mariage, et de cette union plusieurs enfants sont nés.

Quelles dispositions faut-il prendre pour assurer une succession à l'un ou à l'autre des époux?

R. Le droit canonique permet le mariage entre l'oncle et la nièce lorsque la dispense requise a été obtenue des autorités religieuses. Mais si le mariage est valide au point de vue religieux, il n'en est pas de même au point de vue civil. En effet l'article 126 du code civil déclare ceci: "Le mariage est aussi prohibé entre l'oncle et la nièce, la tante et le neveu." Par conséquent si l'un des époux venait à mourir sans testament, dans le présent cas, la loi des successions, qui protège la femme et les enfants en les déclarant les héritiers du mari, ne s'applique pas car le mariage étant illégal les enfants nés de ce mariage sont considérés comme des enfants naturels et non comme des enfants légitimes. Il ne reste donc qu'un moyen, dans le mariage entre oncle et nièce, pour protéger la femme et les enfants, c'est de profiter de ce que la loi de notre pays donne à chacun leur liberté de faire son testament en faveur de qui il désire. Il est donc prudent que les époux disposent par testament, et cela sans tarder, des biens qu'ils possèdent soit à l'égard de leur conjoint, soit à l'égard de leurs enfants.

BILLET A LIENS.—Réponse au même. Q.—J'ai vendu un cheval et lors de la vente, l'acheteur m'a donné un billet en paiement et sur ce billet, il est dit que l'animal reste la propriété du vendeur aussi longtemps qu'il n'est pas payé. Le vendeur perd-il son droit contre l'acheteur si le cheval a été changé sans sa permission?

R. Il n'y a pas de doute que le vendeur garde ses droits contre l'acheteur jusqu'au paiement du billet, et de même il peut intentionnellement des procédures au criminel contre son acheteur qui vend ou échange le cheval sans sa permission.

A PROPOS DE BILLET.—Réponse à R. L.—Q. J'ai vendu un cheval et l'acheteur m'a donné un billet en paiement. Ce billet est échu et n'a pas été payé, pas plus d'ailleurs que l'intérêt. Si l'acheteur mourait, ai-je le droit de reprendre mon cheval?

R. Lorsque le billet est fait avec la réserve que le cheval demeure la propriété du vendeur aussi longtemps que le prix d'achat n'est pas entièrement payé, le vendeur a le droit de se faire remettre le cheval ou de le saisir comme sa propriété

lorsque l'acheteur ne remplit pas les conditions de la vente. D'autre part, si le billet est fait en la forme ordinaire et sans condition, le vendeur a seulement le droit de prendre une action contre l'acheteur et d'obtenir jugement contre lui; ce jugement lui permet ensuite de faire saisir le cheval et de la faire vendre à son profit.

FLOTTAGE DU BOIS.—Réponse à J. D.—Q. Un homme s'occupe du commerce de bois, et pour le flottage de ce dernier il se sert d'une rivière qui a été à cet usage pendant 6 ans. Dernièrement les cultivateurs de l'endroit ont construit des ponts sur la rivière, et ils ont placé des piliers de place en place au milieu de la Rivière; de plus ces ponts ne sont élevés que de 2½ pieds au-dessus de la surface de l'eau. Cet homme peut-il être responsable des dommages, si lors de la descente de son bois, les piliers sont brisés ou endommagés d'une manière quelconque?

R. Il nous semble que personne n'a le droit de mettre obstacle à l'usage que l'on peut faire des cours d'eau par le flottage du bois. Nous ne croyons pas que les cultivateurs aient le droit de construire des ponts à une si faible hauteur, et surtout avec des piliers qui sont une entrave à la descente des billots. Nous croyons donc que notre correspondant ne doit pas être tenu responsable des dommages que causerait à ces ponts le passage de son bois. En effet il est d'intérêt public que personne n'a le droit de construire sur les rivières des ponts ou chaussées qui interceptent le passage des trains de bois. C'est ce que semble dire l'article 7297 des statuts refondus de la province de Québec qui se lit comme suit: "Le présent paragraphe ne s'applique pas aux barrages, écluses ou ponts construits sur les rivières, criées ou cours d'eau, ni aux actes de bonne foi exécutés en faisant tels barrages, écluses ou ponts, ni à l'obstruction causée par les arbres coupés et jetés pour servir de pont, à moins que le cours de l'eau et le passage des trains de bois, ne soient interceptés."

Quand au droit de faire flotter et descendre le bois dans les rivières, il existe en vertu de l'article 7298 desdits statuts, en rapport avec les particuliers.

Voici en effet ce que déclare l'art. 7298: "Sujet aux dispositions du présent paragraphe, il est permis, lors de la crue des eaux, au printemps, en été et en automne, à toute personne, société ou compagnie de faire flotter et descendre les trains, bois, radeaux et embarcations, dans les rivières, lacs, étangs, criques et cours d'eau en cette province."

En conséquence notre correspondant devrait procéder comme suit: soit a) Avertir par lettre les propriétaires des ponts d'avoir à les enlever ou à les améliorer et cela d'ici à la prochaine crue des eaux sinon, il devrait supporter sans autre recours les dommages que le passage des trains de bois pourrait leur causer. Ou b) s'il existe un notaire dans la localité, faire servir aux propriétaires desdits ponts un protêt notarié au même effet, y mentionnent les articles de la loi qui s'appliquent dans le présent cas.

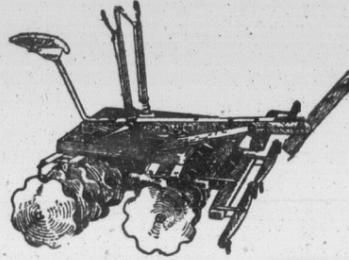
En prenant ces précautions notre correspondant, nous en sommes sûrs, n'aura pas à craindre les recours en dommages, surtout s'il est en mesure d'établir que la rivière en question a servi au flottage de bois pendant plusieurs années, et qu'elle est encore dans les conditions nécessaires pour servir à ces fins.

ENTRETIEN DE CHEMIN.—Réponse à E. S. A.—Q. Il a été vendu sur ma ferme un morceau de terre, et le propriétaire qui jusqu'aujourd'hui a toujours entretenu sa part de chemin refuse aujourd'hui de le faire. Ai-je le droit d'exiger qu'il entretienne la partie sur laquelle son terrain a front?

R. Nous ignorons les termes même de l'acte de vente, de sorte que nous ne savons pas si, à ce moment il n'y a pas une clause de l'acte qui exempté le propriétaire actuel de l'emplacement du devoir d'entretenir le chemin sur le front de sa propriété. S'il n'existe pas une entente spéciale à ce sujet, c'est la loi générale qui s'applique c'est-à-dire que: tout propriétaire occupant d'un terrain doit entretenir le chemin, pour sa part, sur toute la largeur de son front.

Qui ne peut économiser 6 sous par mois pour recevoir, toutes les semaines, le journal qui lui convient: "Le Bulletin de la Ferme"?

Herse à Double Rangée de Disques Tranchants "BÉLANGER"



Meilleure, plus Economique, plus Efficace, plus Pratique

pour vous qui avez un TERRAIN DIFFICILE A HERSER
Nombreux témoignages d'appréciation.
Toutes les Fermes Expérimentales et les Cultivateurs avancés s'en servent.
Voyez notre agent local, ou écrivez-nous avant de faire le choix d'une herse.

A. BÉLANGER, Limitée

(Etablie en 1867)

Poêles, Charrues, Herse, Etc.

MONTMAGNY, Qué.



Semez les graines de choix Dery

Inspectées par le gouvernement fédéral avec garantie estampée sur chaque paquet.

Transport payé sur achat de \$15.00 ou plus à la fois

POCHES EXTRA POUR MIL ET TREFLE, 50c
PIECE, POUR GRAINS 10c.

	25 lbs	100 lbs
Mil King No 1 de Dery très beau	\$3.85	\$15.00
Mil choix de Québec No 1	3.65	14.00
Mil spécial No 1	3.50	13.00
Mil Queen No 2, pureté No 1	3.25	12.00
Trèfle Rouge Diamond de Dery No 1	6.50	25.00
Trèfle Rouge Spécial de Dery No 1	6.25	24.50
Trèfle Rouge Grand Mammoth No 1	7.00	27.00
Trèfle Alsike Diamond de Dery No 1	4.00	15.00
Trèfle Alsike Spécial de Dery No 1	3.50	13.50
Trèfle d'odeur No 1	4.00	14.75
Trèfle Lucerne en Alfa No 1	6.25	24.00
Trèfle Blanc à paccage fancy No 1	19.00	75.00
Trèfle Alsike et mil mêlés, prêt à semer	3.50	13.50
Trèfle Rouge Alsike et mil mêlés en bonne portion pour la semence No 2	4.00	15.00

Herbe Japonaise 3.00 9.00
Betterave fourragère, variété à votre choix, lb. 40c
Chou de Siam, variété à votre choix, lb. 45c
Carottes blanches, variété à votre choix, lb. 60c
Navette naine d'Essex, lb. 12c

GRAINES DE LEGUMES ET DE FLEURS TOUTES ESPECES. DEMANDEZ LE CATALOGUE GRATIS.

GRAINS DE SEMENCE F.O.B. MONTREAL.

	\$0.95 le minot
Avoine Banner No 1	1.15
Avoine Banner Enregistrée de l'Ouest	1.00
Avoine Victory No 1	1.20
Avoine Victory enregistrée de l'ouest	1.20
Blé Marqués No 1	2.20
Blé Fife Rouge No 1	2.25
Blé Fife blanc No 1	2.40
Orge Manchourie No 1 (six rangs)	1.35
Orge Duckhill No 1 (2 rangs)	1.50
Fèves Blanches No 1 de Semence	3.25
Lentille Noire No 1	3.50
Lentille Blanche No 1	3.60
Sarrazin argenté No 1	1.35
Sarrazin Japonais No 1	1.70
Pois Vigne Doré No 1	1.70
Pois Arthur No 1, très beau	2.85
Seigle du Printemps No 1	1.65
Blé d'Inde Longfellow No 1	2.40
Blé d'Inde Sanford blanc No 1	2.40
Blé d'Inde Wisconsin No 7 No 1	1.70
Blé d'Inde White Cap Yellow Dent No 1	2.00
Blé d'Inde Leaming Am. No 1	1.75
Blé d'Inde Red Cob No 1	1.75

TOUTES NOS SEMENCES GARANTIES OU L'ARGENT REMIS. Adresses:

Hector L. Dery

(Boîte B. F. 626)

17 A 23 NOTRE-DAME EST, MONTREAL

L'A
v
la ven
dans l
entier
public
semain
milles
Livre
campa
qu'à s
l'Agric

tout
main
ce su
men

en c
dans
à bo

liv
à 2
liv

Et t
le fromage
nous néglig

Si c
rapporterai
bien de fa

Q Tou
mage
souci
d'enc
mir la

L'A